



Accord complémentaire relatif a la distribution de produits contenant du cannabidiol (CBD)

Version 05/2017

entre

SIX Payment Services SA
Hardturmstrasse 201
8021 Zurich

(ci-après **SPS**)

et

**Nom de l'entreprise/
titulaire du compte**

Désignation complémentaire

Rue/n°

NPA/localité

(ci-après «**le partenaire contractuel**»)

1. Acceptation de cartes de crédit et de débit pour la vente de produits contenant du cannabidiol

Le partenaire contractuel distribue des produits contenant du cannabidiol (CBD) et est à ce titre soumis à des réglementations légales et prudentielles particulières. En cette qualité, le partenaire contractuel doit assurer à SPS, en tant qu'acquirer, que toutes les marchandises qu'il fournit en Suisse respectent bien toutes les dispositions légales/prudentielles.

Conformément au chiffre 1.7 des Conditions Générales relatives aux transactions en présence du titulaire et à distance, avec cartes de crédit et de débit («CG») de SPS, l'acceptation de cartes de crédit et de débit pour le paiement de marchandises et/ou la fourniture de prestations spécifiques n'est autorisée que si celle-ci s'appuie sur la conclusion préalable d'un accord complémentaire.

En concluant le présent accord complémentaire, SPS autorise le partenaire contractuel à accepter les cartes de crédit et de débit Mastercard (y compris Maestro) et Visa (y compris VPay) pour la distribution de produits contenant du cannabidiol, dans le respect des restrictions énoncées ci-après.

Le présent accord complémentaire fait partie intégrante du contrat d'acceptation pour les transactions en présence du titulaire et à distance. Les CG s'appliquent sans réserve, sauf disposition contraire du présent accord complémentaire.

Les cartes d'UnionPay International ne sont pas acceptées.

2. Bases légales

Le commerce de produits à base de cannabis est réglementé en Suisse. La loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup), l'ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (OTStup-DFI), la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI), la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT) et l'ordonnance sur les médicaments (OMéd), ainsi que l'ordonnance sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés (OTab) constituent la base légale correspondante.

Le partenaire contractuel s'engage à respecter à tout moment les lois et prescriptions en vigueur, et plus particulièrement la loi sur les stupéfiants (LStup), l'ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (OTStup-DFI), la loi sur les denrées alimentaires (LDAI) ainsi que l'ordonnance sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés (OTab). Il confirme notamment que tous les produits qu'il propose ne présentent pas d'effets psychotropes et que, selon l'offre ou l'utilisation, ils respectent à tout moment les prescriptions en matière de protection de la jeunesse, de propriétés thérapeutiques et de publicité pour les produits.

3. Conditions d'utilisation

L'attribution d'un produit à une catégorie précise entraîne automatiquement l'application de la législation suisse correspondante. Si les exigences légales en matière d'utilisation réelle ne sont pas remplies, un produit ne peut pas être distribué en Suisse et ne doit donc pas être mis en vente.

(Prière de cocher ci-après ce qui convient – choix multiple possible)

Fabrication et/ou importation de produits contenant des succédanés de tabac

Les partenaires contractuels qui fabriquent ou importent en Suisse des produits contenant du cannabidiol destinés à être fumés doivent s'enregistrer auprès de la Direction générale des douanes. Le partenaire contractuel confirme disposer d'une confirmation d'enregistrement en cours de validité de la Direction générale des douanes. Celle-ci (copie) doit être automatiquement fournie à SPS sans que cette dernière n'ait à le demander.

Mise en circulation de produits contenant des succédanés de tabac

Les produits contenant des succédanés de tabac doivent être déclarés à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) avant d'être proposés sur le marché. Le partenaire contractuel confirme que tous les produits contenant des succédanés de tabac qu'il distribue ou qu'il distribuera ont été ou seront systématiquement déclarés à l'OFSP avant leur mise sur le marché. La déclaration à l'OFSP ainsi que les documents déposés (copies) doivent être automatiquement fournis à SPS sans que cette dernière n'ait à le demander.

Produits contenant du cannabidiol servant d'objets de consommation (p. ex. liquides pour cigarettes électroniques)

Il est interdit d'ajouter une dose pharmacologiquement active de CBD dans les liquides pour cigarettes électroniques. Cela vaut également pour les indications laissant entendre qu'il s'agit d'un remède médical. Les confirmations correspondantes (copies) des fournisseurs/fabricants de liquides doivent être fournies à SPS, sans que cette dernière n'ait à le demander.

☐ **Produits contenant du cannabidiol servant de médicaments**

Le partenaire contractuel propose dans son assortiment des produits contenant du cannabidiol qui sont classés comme médicaments. En plus du présent accord complémentaire, le partenaire contractuel doit également signer l'accord complémentaire relatif aux commerce de médicaments et le respecter à tout moment sans restriction.

4. Directives des organisations internationales de cartes

SPS s'engage à enregistrer auprès des organisations de cartes les partenaires contractuels qui proposent des produits contenant des succédanés de tabac et/ou des médicaments. Les frais annuels en découlant sont à la charge du partenaire contractuel.

Le partenaire contractuel s'engage pour sa part à respecter en permanence les standards et directives définis par les organisations internationales de cartes.

5. Restriction concernant la vente par correspondance

L'offre active, le commerce ou la livraison de produits à base de cannabis en dehors de la Suisse sont interdits sans exception. SPS est en droit de restreindre techniquement à tout moment l'acceptation des cartes émises à l'étranger.

La vente aux mineurs doit être explicitement exclue dans les Conditions Générales du partenaire contractuel, conformément aux prescriptions légales. Il faut en outre avertir les consommateurs des dangers du tabagisme, et plus particulièrement respecter l'obligation d'apposer des mises en garde visuelles.

6. Responsabilité

Le partenaire contractuel est responsable vis-à-vis de SPS de tous les dommages que subirait SPS et qui découleraient de la non-exécution ou de l'exécution non conforme des devoirs et obligations contractuels par le partenaire contractuel. SPS est en particulier autorisée à facturer intégralement au partenaire contractuel d'éventuelles prétentions en dommages et intérêts de tiers, ainsi que des pénalités et/ou frais de dossier des organisations internationales de cartes ou encore tout autre dommage causé par le non-respect des présentes dispositions, ou toutes autres dépenses. Si le partenaire contractuel fait intervenir éventuellement des entreprises tierces, il répond de tous les dommages causés par ces dernières comme s'il les avait causés lui-même.

7. Legal opinion/droit d'audit et de regard de SPS

Afin de vérifier la légalité du modèle d'affaires et/ou les conditions d'utilisation des produits contenant du cannabidiol distribués, SPS est à tout moment en droit

- a) de demander au partenaire contractuel un avis juridique («Legal Opinion», voire notice correspondante). Celui-ci doit être transmis à SPS par écrit dans les délais impartis;

et/ou

- b) de procéder à un audit ou de mandater un tiers à cet effet. Le partenaire contractuel apportera toute l'aide nécessaire et illimitée à la réalisation de l'audit. Ce faisant, il s'engage à permettre exhaustivement et sans restriction la consultation de tous les documents ou l'accès à tous les supports de données, ainsi qu'à fournir tous les renseignements demandés sous forme écrite ou orale.

Tous les frais liés à une Legal Opinion et/ou à un audit sont à la charge du partenaire contractuel.

8. Obligation/droit de déclarer

Le partenaire contractuel est tenu d'informer SPS, immédiatement et sans que celle-ci le demande, de toute instruction pénale et/ou conditions posées par les pouvoirs publics en lien avec ses activités professionnelles. Cela inclut les poursuites pénales ou enquêtes des pouvoirs publics à l'encontre du propriétaire, de collaborateurs ou du détenteur de l'autorité de contrôle.

En cas de suspicion d'infraction par le partenaire contractuel et/ou de procédure pénale en cours à l'encontre de ce dernier, SPS est en droit d'en informer les autorités compétentes et de transmettre à celles-ci toutes les informations en lien avec la relation contractuelle.

9. Entree en vigueur et duree de l'accord complementaire

L'accord complémentaire entre SPS et le partenaire contractuel est considéré comme légalement conclu et entre en vigueur à partir du moment

- a) où SPS a reçu du partenaire contractuel les confirmations et documents requis conformément au chiffre 3 et où elle a réalisé avec succès les contrôles qu'elle aura jugés nécessaires, et
- b) où SPS a fait parvenir au partenaire contractuel l'accord complémentaire dûment signé.

La durée de l'accord complémentaire se calque sur celle du contrat d'acceptation.

10. Resiliation / modification de l'accord complementaire

SPS se réserve le droit de résilier à tout moment l'accord complémentaire signé avec le partenaire contractuel, en respectant un préavis d'un mois. En cas de violation du présent accord complémentaire, celui-ci pourra être résilié à tout moment par SPS sans préavis.

Si les organisations de cartes devaient interdire l'offre ou le commerce de produits contenant du cannabidiol ou l'as-sortir de réserves supplémentaires, SPS serait en droit

- a) de suspendre immédiatement l'acceptation de cartes de crédit et de débit et/ou
- b) de modifier le présent accord complémentaire, de le compléter ou
- c) de résilier sans préavis le contrat d'acceptation et/ou le présent accord complémentaire.

Signatures du partenaire contractuel

Lieu/date _____ Lieu/date _____

Prénom/nom _____ Prénom/nom _____

Signature _____ Signature _____

Signatures SIX Payment Services SA

Zurich, le _____ Zurich, le _____

Signature _____ Signature _____